



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 25 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

**URGENT
Confidentiel**

Décision invitant au dépôt d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo et fixant les délais pour ce faire

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* rend la présente Décision invitant au dépôt d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo et fixant les délais pour ce faire.

1. Le 24 août 2011, la Défense a déposé la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo (« la Demande de mise en liberté provisoire »)¹, pour que la Chambre autorise la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba afin qu'il se rende en République démocratique du Congo avant le 5 septembre 2011 pour obtenir une carte d'électeur et déposer sa candidature aux prochaines élections présidentielles et parlementaires².
2. La Défense a prié la Chambre de statuer sur la Demande de mise en liberté provisoire avant la fin du mois d'août et lui a demandé à cette fin de réduire les délais de dépôt des écritures³.
3. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a fait application des articles 64-6-f du Statut, de la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et des normes 24, 34 et 35 du Règlement de la Cour.
4. En vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, une Chambre « n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un

¹ Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo, 24 août 2011, ICC-01/05-01/08-1639-Conf et quatre annexes confidentielles.

² Ibidem, paragraphes 1 et 36 d).

³ Ibidem, paragraphes 3 et 36 a).

motif valable soit présenté ». Il apparaît que la Demande de mise en liberté provisoire serait sans objet si la Chambre ne statuait qu'après avoir reçu les documents dans les délais prescrits à la norme 34 du Règlement de la Cour. Cela constitue un motif valable de raccourcissement des délais habituels.

5. Bien que la Chambre ne soit pas tenue dans les circonstances présentes de recueillir l'avis des victimes dont la demande de participation à la procédure n'a pas encore été examinée, les observations du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») pourraient tout de même lui être utiles. Pour cette raison, la Chambre, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qu'elle tire de l'article 64-6-f du Statut, autorisera le Bureau, s'il le souhaite, à déposer des observations sur la Demande de mise en liberté provisoire au nom de ces victimes dont les demandes de participation n'ont pas encore été examinées.
6. Par ces motifs, la Chambre de première instance ORDONNE ce qui suit :
 - a) L'Accusation, les représentants légaux des victimes et le Bureau déposeront leurs observations sur la Demande de mise en liberté provisoire au plus tard le lundi 29 août 2011 à 16 heures ;
 - b) La Défense déposera le cas échéant sa réponse aux observations de l'Accusation, des représentants légaux des victimes et du Bureau au plus tard le mardi 30 août 2011 à 10 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le jeudi 25 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)